

Service eau biodiversité risques  
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 31 mars 2023**

portant modification de l'autorisation environnementale d'exploitation du 30 juillet 2021  
Société les Matériaux de l'Oust - carrière de La Grande Haie - 56460 SERENT

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code minier ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

**Vu** le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** le schéma régional des carrières approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 autorisant l'exploitation de la carrière de La Grande Haie dans la commune de SERENT par la société les Matériaux de l'Oust ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance déposé le 16 décembre 2022 par la société les Matériaux de l'Oust, portant changement de la chronologie d'exploitation sans aucune modification des activités autorisées ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 28 février 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté, par courrier du 17 mars 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 24 mars 2023 ;

**Considérant** que le projet de changement de la chronologie d'exploitation des trois secteurs autorisés, objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que cette modification n'est pas de nature à modifier la situation administrative de l'établissement ni ses conditions d'exploitation ;

**Considérant** que le projet n'induera pas de nuisance supplémentaire pour l'environnement ;

**Considérant** que le changement de la chronologie d'exploitation des trois secteurs autorisés n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** les engagements pris par la société les Matériaux de l'Oust au travers de sa demande ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1**

L'article 1.6.2. : Montant des garanties financières , de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 est modifié comme suit :

Phase	Années	Montant des garanties financières TP01 d'août 2022: 842,3
1 (0-5 ans)	2021-2026	50 406,00 €
2 (5-7 ans)	2026-2028	13 311,00 €

L'article 2.3.4. : Extraction , de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 est modifié comme suit :

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage en annexe 1 du présent arrêté et présentée dans le tableau ci dessous :

Phase	Période (années)	Progression des activités
1	Phase 1 : 2021-2026	<b>Phase 1a (2022-2023)</b> : Exploitation de la partie Sud de la sablière Remblaiement progressif en cours sur la partie Sud par des déchets inertes extérieurs et les découvertes  <b>Phase 1b (2023-2024)</b> : Exploitation de la partie Nord Remise en état progressive de la partie Nord du périmètre par remblaiement de l'excavation par des déchets inertes extérieurs et les découvertes <b>Phase 1c (2024-2025)</b> : Exploitation de la partie centrale Nord de

		<p><b>Phase 1d (2025-2026)</b> : Début d'exploitation de la partie centrale Sud de la sablière Remblaiement progressif en cours sur la partie centrale Sud par des déchets inertes extérieurs et les découvertes</p>
2	<b>Phase 2:2026-2028</b>	<p><b>2026</b> : Fin d'exploitation de la partie centrale Sud de la sablière</p> <p><b>2026-2028</b> : Fin du remblaiement progressif sur la partie centrale Sud par des déchets inertes extérieurs et les découvertes</p>

## **ARTICLE 2**

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 reste applicable pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière de « la Grande Haie » par la Société les Matériaux de l'Oust.

## **ARTICLE 3 – Affichage et publicité**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SERENT et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal concerné ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

### ***RECOURS CONTENTIEUX***

#### **Article L.181-17 du code de l'environnement**

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

#### **Article R.181-50 du code de l'environnement**

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

### Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

## RÉCLAMATION

### Article R.181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

## ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) et le maire de SERENT, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **31 MARS 2023**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

### Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les maires de Sérent et Saint-Marcel
- Mmes les maires de Missiriac, Saint-Abraham et Val d'Oust
- M. le DREAL – UD 56
- M. et Mme Trégaro, gérants de la société MATERIAUX DE L'OUST – La Petite Haie 56460 Sérent

ANNEXE 1 : PHASAGE D'EXPLOITATION pour être annexé à l'arrêté d'autorisation

en date du .....  
 Vannes, le .....  
**31 MARS 2023**















